

**PORANT COMPOSITION DU JURY DE VALIDATION DE L'ANNÉE CONCERNANT L'ACCÈS AUX FORMATIONS
DE MÉDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE ET DE MAIEUTIQUE (PASS)**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Jury de validation de l'année concernant l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (PASS) de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Olivier CHAVIGNON, Président du jury, PU

Damien BOUVIER, Vice-président du jury, PU-PH

Chloé BARASINSKI, MCU-PH

Marlène BARROSO-FONTANEL, PRCE

Marion BESSADET, MCU-PH

Éric BEYSSAC, PU

Damien BOUVIER, PU-PH

Florence BRUGNON, PU-PH

Marie-Ange CIVIALE, MCU

Isabelle CREVEAUX, PU-PH

Anne DUTOUR, MCU-PH

Jean-Marc GARCIER, PU-PH

Nicolas GONCALVES MENDES, MCU

Carole GOUMY, PU-PH

Geoffroy MARCEAU, MCU-PH

François MARTIN, PU

Lénaïc MONCONDUIT, PU

Lemlih OUCHCHANE, MCU-PH

Blaise PICHON, PU

Isabelle RANCHON-COLE, PU

Valérie ROGER, PU-PH

Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, PU

Ousmane TRAORE, PU-PH

Stéphane WALRAND, PU-PH

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Mathias BERNARD". To the right of the signature is a circular blue logo with the letters "UCA" in white, surrounded by the text "UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE".

Le 2 décembre 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.